

Ravel, le 22 septembre 2014

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 18 SEPTEMBRE 2014**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

ABANDON DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°13: MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE RAVEL:

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°28/2014 du 15 mai 2014 décidant l'abandon de la réserve n° 13 portant sur la partie est de la parcelle ZH 81, il sollicite donc l'autorisation du Conseil Municipal de Ravel afin de procéder à la modification simplifiée du PLU de la commune de Ravel, le secrétaire procédera à la constitution du dossier présentant le projet et l'exposé des motifs.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, décide à l'unanimité, de donner son accord.

DECISIONS MODIFICATRICE N 2 BP 2014 COMMUNE:

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal d'effectuer les modifications suivantes au BP 2014 commune:

+ article 7381 (taxe additionnelle au droits de mutations): + 14 000,00€ soit un total article 7381 de 14 000,00€ et un total recette de fonctionnement de 552 446.53€.

Afin d'équilibrer :

+ article 60632 (petit matériel): + 6 000.00€ soit un total article 60632 de 12 000,00€ et un total chapitre 011 de 172 500.00€,

+ article 6411 (personnel titulaire): + 4 000,00€ soit un total article 6411 de 149 46,53€,

+ article 6413 (personnel non titulaire): + 4 000,00€ soit un total article 6413 de 9 000,00€ et un total chapitre 012 de 235 467.53€

Soit un total dépense de fonctionnement de 552 446.53€.

Ensuite M le Maire propose:

+ article 2313 opération 10011 hangar communal: +500.00€ soit un total article 2313 opération 10011 de 500.00€,

+ article 2313 opération 10016 salle des fêtes: + 107 000.00€ soit un total article 2313 opération 10016 de 707 00.00€.

Afin d'équilibrer les opérations:

+ article 2313 opération 10019 bâtiments communaux: - 7 000,00€ soit un total article 2313 opération 10019 de 13 000.00€,

+ article 2313 opération 10026 aménagement salle des fêtes: -34 000.00€ soit un total article 2313 opération 10026 de 20 292.65€,

+ article 2313 opération 10027 voirie salle des fêtes: - 50 000.00€ soit un total article 2313 opération 10027 de 0.00€,

+ article 2313 opération 10029 création fossé assainissement: - 16 500.00€ soit un total article 2313 opération 10029 de 3 500.00€

Le total dépense du chapitre 23 opérations restant à 774 292.65€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner son accord.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE:

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel,
- que la redevance due au titre de 2014 soit fixée en tenant compte, d'une part, de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année soit une évolution de 27,28 % par rapport au montant issu de la formule de calcul issu du décret précité et, d'autre part, du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2014,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier et du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ:

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323,
- que la redevance due au titre de 2014 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 15,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DU CLIC DE THIERS :

Monsieur le Maire, après avoir présenté le CLIC de Thiers, informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un représentant auprès de cette association suite aux élections de mars 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer : M. BLANC Didier.

PARTICIPATION DES CONJOINTS AU REPAS DU 14 JUILLET :

Afin de régulariser la situation et de prévoir les " futures éditions " monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la participation des conjoints au Repas Républicain du 14 juillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer la participation des conjoints au repas républicain du 14 juillet à 16 euros par personne.

POUVOIR DE POLICE SPECIALE DES MAIRES EN MATIERES DE REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du courrier en date du 10 juillet 2014 de monsieur le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le SBA est très favorable au transfert de la police spéciale des Maires relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers. Monsieur le Président du SBA précise la portée de la Police Spéciale en matière de déchets ménagers (article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) à savoir:

- de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- de fixer les modalités de collectes sélectives et d'imposer la séparation de certaines catégories de déchets,
- de réglementer la gestion de ces déchets par la personne qui les produits,...

Le III de l'article L 511-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les Maires de notifier au Président du syndicat mixte, dans les 6 mois qui suivent son élection (soit jusqu'au 27/11/2014) leur opposition au transfert du pouvoir de Police Spéciale en matière de déchets ménagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner son accord.

HEURES COMPLEMENTAIRES :

Dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires et afin de pouvoir faire face aux imprévus (absence d'intervenants,...) et de pouvoir s'adapter aux nouvelles conditions avant de fixer définitivement les horaires, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'Assemblée de pouvoir faire effectuer, avec leurs accords, des heures complémentaires aux temps partiels affectés à l'Ecole Communale dans la limite des 472 heures annuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner son accord.

PROJET DE CONVENTION DE DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET DE DISPONIBILITE POUR FORMATION AVEC LE SDIS 63 :

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme (SDIS 63) de disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour des actions de formation en faveur des Sapeurs-Pompiers Volontaires. Il sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner son accord.